



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse : projet de résolution

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il

¹ Résolution 217 A (III).



est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment le maintien en détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, la poursuite des suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation illégale de liberté et le transfert des personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être torturés, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures de lutte contre le terrorisme,

Soulignant que les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfert ou arrangements en la matière, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme²,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Prenant note des déclarations, constatations et recommandations que certains organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

² Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

Soulignant combien il importe que les États interprètent et remplissent comme il se doit l'obligation qui leur incombe d'éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'ils respectent à la lettre, dans le cadre de la lutte antiterroriste, la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006 et 62/159 du 18 décembre 2007, les résolutions 2003/68 du 25 avril 2003⁴, 2004/87 du 21 avril 2004⁵ et 2005/80 du 21 avril 2005⁶ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions sur la question qui ont été adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la décision 2/112 de celui-ci, en date du 27 novembre 2006⁷, et sa résolution 7/7, en date du 27 mars 2008⁸,

Se félicitant des activités du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006⁹, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, du droit international humanitaire et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, par laquelle, à l'issue du premier examen de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale, elle a engagé les entités des Nations Unies s'employant à soutenir la lutte contre le terrorisme à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. B.

⁸ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁹ Résolution 60/288.

¹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire¹¹;

4. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

6. *Demande* aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international, y compris des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux;

7. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier l'interdiction absolue de la torture;

8. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

9. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert doit être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auront pas été expulsées;

10. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

11. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations qui leur incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils

¹¹ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

et politiques¹⁰, des Conventions de Genève de 1949¹² et de leurs protocoles additionnels ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹³ et du Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁴, dans leur champ d'application respectif;

12. *Prie également instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et, lorsqu'elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales;

13. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

14. *Prend acte* de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et déclare que son entrée en vigueur contribuera énormément à renforcer l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

15. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

16. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des entités des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

17. *Demande* aux États de veiller à ce que leurs lois criminalisant les actes de terreur et ceux qui sont liés au terrorisme soient accessibles, énoncées précisément, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris des droits de l'homme;

18. *Souligne* que les sanctions ciblées sont un important outil de lutte contre le terrorisme et ont un effet direct sur les personnes et entités visées, reconnaît qu'il faut continuer de veiller à renforcer les procédures équitables et claires en place afin d'accroître l'efficacité et la transparence du régime de sanctions ciblées de l'Organisation des Nations Unies, salue à cet égard les modifications que le Conseil de sécurité a apportées par sa résolution 1822 (2008) du 30 juin 2008, notamment les dispositions pertinentes concernant l'examen de la Liste récapitulative, et engage le Conseil et son Comité créé par la résolution 1267 (1999) à redoubler d'efforts pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en tenant compte des propositions pertinentes et appropriées qui pourraient être faites;

19. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à prévoir des moyens appropriés de garantir le

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹⁴ Ibid., vol. 606, n^o 8791.

respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte contre le terrorisme;

20. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme¹⁶ présentés conformément à sa résolution 62/159, et prend note des recommandations et des conclusions qui y figurent;

21. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

22. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁹, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

23. *Prie* le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

24. *Prie* l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme de continuer de s'efforcer de veiller à ce que les entités des Nations Unies parviennent à mieux coordonner et à renforcer l'appui qu'elles apportent aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

25. *Engage instamment* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération dans le cadre de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

26. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les entités des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente;

¹⁵ A/63/337.

¹⁶ Voir A/63/223.

27. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, et de coopérer avec les autres titulaires de mandats relevant des procédures et mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme s'occupant de la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

28. *Engage* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

29. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans la résolution 60/158 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

30. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à elle-même, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

31. *Décide* d'examiner à sa soixante-quatrième session le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.
